

faire aucun déboursé sans l'ordre du président.

Article VII.—Comité.

Le comité de direction sera chargé et contrôlera, avec le président, toutes les questions relatives à la prospérité du club, conformément à la constitution, et décidera toute question en litige qui pourrait se présenter concernant les intérêts du club. Il convoquera des assemblées aussi souvent que les intérêts du club le requerront et qu'il en aura été notifié par le président.

Article VIII.—Quorum.

Dans toutes les assemblées du club, dix membres (10) formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Article IX.—Démission des officiers.

Tout officier du club peut être démis de sa charge par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin et son successeur élu immédiatement.

Article X.

Tout candidat doit être proposé par un membre, secondé par un autre membre, à une assemblée, pour être balloté à la séance suivante. L'élection se fera par scrutin, une